

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

NOR : IOCE0762087A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 241-39 et R. 241-40 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 9 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – La formation de moniteur des premiers secours a pour objet l'acquisition des compétences nécessaires à l'enseignement des premiers secours.

Elle utilise les normes techniques du référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)" et les dispositions pédagogiques du référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)".

Elle a pour objectif de rendre les candidats aptes à :

- organiser une session de formation ;
- réaliser, commenter et justifier les gestes et conduites à tenir d'une formation à l'unité d'enseignement "PSC 1" ;
- mettre en œuvre les techniques pédagogiques nécessaires pour animer une séance de formation ;
- réaliser une évaluation formative des participants. »

Art. 2. – Dans tous les articles de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé, remplacer les mots : « Guide national de référence » par : « référentiel national ».

Art. 3. – Dans tous les articles de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé, remplacer les mots : « formation aux premiers secours » par : « formation à l'unité d'enseignement "PSC 1" ».

Art. 4. – A l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé, remplacer la phrase : « Le guide national de référence de formation du moniteur des premiers secours, qui figure en annexe I du présent arrêté, précise la liste des sujets et leur grille d'évaluation. » par : « Le référentiel national relatif à la formation de moniteur des premiers secours, qui figure en annexe I du présent arrêté, précise la liste des sujets et leur grille d'évaluation. ».

Art. 5. – Concomitamment à la délivrance du brevet national de moniteur des premiers secours, le préfet de département délivre au bénéficiaire l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 », conformément au modèle de certificat de compétences figurant dans le référentiel national de pédagogie de sécurité civile PAE 3.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} août 2007.

Art. 7. – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut-fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours,*
B. CADIOT

L'annexe I concernant le référentiel national relatif à la formation de moniteur des premiers secours est consultable sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.